

West African Private Health Federation (WAPHF)
Fédération Ouest Africaine du Secteur Privé de la Santé (FOASPS)
Federacao West Africana do Sector Privado da Saude (FWASPS)

STATUTS

(Version adoptée le 8 juillet 2023 à Abidjan)

YIBOR KOMLA AMETEFÉ
CERTIFIED TRANSLATOR
TRADUCTEUR ASSERMENTÉ / AGRÉÉ
N° 1512 / 06
Tél.: 90 11 05 72 / 98 31 11 48 / Lomé - TOGO

Statuts révisés

PRÉAMBULE

Nous, membres de la **Fédération Ouest-africaine du Secteur Privé de la Santé / West Africa Private Healthcare Federation (FOASPS/WAPHF)**, avons fermement et solennellement décidé de nous réunir en un seul corps dans le but de défendre, protéger et promouvoir la pratique de la SANTÉ, par la présente, nous élaborons et promulguons l'acte constitutif suivant et avons décidé de l'adopter.

En tant que représentant des Fédérations (Associations/Alliances/Plateformes) du secteur privé de la santé des pays membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), nous sommes conscients de :

- l'importance de la contribution du secteur privé dans la prise en charge de la santé des populations des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
- la volonté des pouvoirs publics des pays membres de la CEDEAO de faire jouer au secteur privé le rôle qui lui revient dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques dans le domaine de la santé,
- la disponibilité des partenaires techniques et financiers pour accompagner et soutenir l'amélioration de l'environnement pour le développement du partenariat public et privé dans le secteur de la santé
- la nécessité pour les acteurs clés du secteur privé de la santé des pays membres de la CEDEAO d'établir un espace de dialogue et de partenariat pour atteindre leurs objectifs communs,
- l'importance pour chaque membre de contribuer à la mise en place d'un cadre de dialogue public/privé au niveau sous-régional, sous l'égide de l'OOAS,

Nous avons convenu de créer une fédération sous-régionale des acteurs clés du secteur privé dans le domaine de la santé en Afrique de l'Ouest, dénommée comme suit :

- Fédération Ouest Africaine du Secteur Privé de la Santé, en abrégé " FOASPS " ;
- West Africa Private Healthcare Federation en Anglais et en abrégé " WAPHF "
- Federacao West Africana do Sector Privado da Saude en Portugais et en abrégé " FWASPS "

Ces secteurs sont régis par les dispositions des présents statuts.

Nous nous emploierons à garantir la diversité, l'équité, la parité hommes-femmes, l'inclusion et un équilibre entre la représentation des pays anglophones, francophones et lusophones dans toutes nos actions telles que les élections des membres de l'exécutif, le recrutement du personnel, la mise en place des différents comités, etc. 

Chapitre I : Création - Dénomination - Objet - Composition - Membres - Siège - Durée

Article 1 : Création et dénomination

Il est créé entre les fédérations, plateformes, alliances nationales du secteur privé de la santé des pays de l'Afrique de l'Ouest adhérents aux présents statuts une fédération sous-régionale, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires régissant les associations " fédération sous-régionale et régionale " de ce type en Afrique de l'Ouest, dénommée comme suit :

- Fédération Ouest Africaine du Secteur Privé de la Santé, en abrégé " FOASPS " ;
- West Africa Private Healthcare Federation en Anglais et en abrégé " WAPHF "
- Federacao West Africana do Sector Privado da Saúde en Portugais et en abrégé " FWASPS "

Elle est désignée dans le présent document par les termes "La Fédération" ou "la FOASPS".

Article 2 : Objet et prérogatives

La FOASPS a pour objectif de contribuer au développement du secteur privé de la santé en Afrique de l'Ouest, notamment :

- promotion du dialogue et du partenariat entre les secteurs public et privé de la santé pour une couverture sanitaire universelle, durable et résiliente ;
- amélioration du cadre juridique et l'environnement fiscal et financier du secteur privé de la santé ;
- harmonisation des normes et des procédures pour la fourniture de soins et de services de santé ;
- mise en place d'une plateforme d'échange d'informations et d'expériences entre les acteurs du secteur privé de la santé ;
- promotion des meilleures pratiques et de la qualité des soins et des services de santé ;
- participation à la mise en œuvre de programmes de prévention des maladies et de promotion de la santé ;
- participation aux principaux systèmes de collecte d'informations, de surveillance et de réponse aux épidémies et pandémies ;
- mobilisation des ressources pour soutenir les investissements et l'innovation dans le secteur de la santé ;
- développement des ressources humaines dans le domaine de la santé ;
- promotion de la production locale de produits de santé et de la médecine traditionnelle et alternative ;
- contribution au renforcement du système d'approvisionnement et de logistique des produits de santé aux niveaux national, sous-régional et régional ;
- promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.
- Création et défense des politiques qui permettent l'accès au financement pour toutes les sphères des prestataires de soins de santé en Afrique de l'Ouest.

Les prérogatives de la Fédération sont les suivantes ✍

-
- Définir des règlements, des politiques, des ordres permanents ou d'autres règles jugées nécessaires à la réalisation de ses buts et objectifs et à la gestion des affaires de la Fédération, y compris la détermination des qualifications, de la classification, de l'admission et de la discipline de quelque manière que ce soit, y compris la suspension et l'expulsion des membres, ainsi que des directives à l'intention de ses dirigeants et de ses membres, l'amendement ou l'abrogation de tout ou partie des présents statuts, des règlements administratifs, des politiques, des ordres permanents et autres règles conformément aux dispositions des présents statuts ou, en l'absence de dispositions, conformément aux décisions prises par un vote des deux tiers de ses membres lors d'une Assemblée générale dûment constituée ; l'acquisition de tout droit ou privilège nécessaire ou compatible avec les objectifs de la Fédération et la publication régulière ou périodique de documents pertinents ou la diffusion des informations nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
 - recevoir, acquérir, accepter et détenir des biens réels et personnels par le biais de dons ou d'achats, des baux ou des acquisitions au profit de la Fédération et peut les mettre en vente, les louer, les investir ou les aliéner de toute autre manière jugée opportune à ces fins.
 - ester en justice en sa dénomination sociale.
 - déboursier les fonds de la Fédération conformément aux buts et objectifs de la Fédération.
 - emprunter, lever ou obtenir des fonds, si nécessaire, pour la réalisation des objectifs de la Fédération et pour assurer le remboursement de toute dette.
 - améliorer, gérer, louer, développer, hypothéquer, vendre ou aliéner de toute autre manière tout ou partie des biens et des droits de la Fédération.
 - Placer les fonds de la Fédération qui ne sont pas immédiatement nécessaires de quelque manière que ce soit.
 - Aucun membre ou dirigeant de l'Association ne peut, du seul fait de sa qualité de membre, être ou devenir personnellement responsable des dettes et obligations de l'Association.

Article 3 : Composition

La FOASPS est représentatif de toutes les fédérations nationales du secteur privé de la santé des pays d'Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

Article 4 : Sièges et durée

Le siège de la Fédération (FOASPS) est situé au 12 rue Saint Michel, Immeuble Couba Castel Dakar (Sénégal). Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale qui doit être approuvée à la majorité simple des délégués présents à la réunion,

La Fédération ouest-africaine du secteur privé de la santé a une durée illimitée. ✕

Article 5 : Langue de travail officielle

Les langues de travail officielles de la FOASPS sont le français, l'anglais et le portugais.

Article 6 : Adhésion

La Fédération est ouverte à toutes les organisations nationales (plateformes, alliances et fédérations nationales) représentant les secteurs privés de la santé en Afrique de l'Ouest à condition que chaque pays soit représenté par une seule organisation nationale du secteur privé de la santé, dûment constituée, enregistrée par les ministères en charge des associations et des organisations non gouvernementales (ONG) et reconnue par le ministère en charge de la santé.

Ces organisations sont dénommées "membres" ou "Fédérations nationales" dans les présents statuts.

Article 7 : Autonomie

Les fédérations nationales du secteur privé de la santé membres de la FOASPS conservent leur autonomie juridique, organisationnelle et financière. La part d'autonomie qu'elles peuvent concéder à la FOASPS et à ses organes est celle prévue par les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'affiliation d'une fédération nationale à la FOASPS peut être obtenue à condition que :

- une demande manuscrite est adressée au Président,
- la fédération nationale s'engage à respecter les statuts de la FOASPS,
- la fédération nationale s'engage à payer les droits d'adhésion et les cotisations annuelles.

Les candidatures sont examinées par le Secrétariat permanent et envoyées pour examen et approbation au Conseil exécutif.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FOASPS se perd par :

- la demande de retrait, adressée par écrit au Président,
- la dissolution de l'entité juridique adhérente,
- l'exclusion prononcée par le Conseil exécutif , sauf recours à l'Assemblée générale, pour :
 - le non-paiement des cotisations,
 - une raison autre que le non-paiement de la cotisation.

La fédération nationale concernée, avant la perte de sa qualité de membre, sera invitée à fournir des explications et des éclaircissements sur son point de vue avant qu'une décision ne soit prise. 

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Article 10 : Organes

Les organes de la FOASPS sont les suivants :

- l'Assemblée générale (AG) ;
- le Conseil exécutif (CoEx) ;
- le Secrétariat permanent ;
- les Commissaires aux comptes (CC).

Article 11 : L'Assemblée générale (AG)

L'Assemblée générale de la FOASPS est l'organe suprême de décision de la Fédération. Elle est composée de délégués désignés par les fédérations des pays membres.

Chaque fédération nationale est représentée par deux (02) délégués à l'AG. L'équité entre les sexes est encouragée.

Le Président sortant du Conseil exécutif participe à l'AG en tant que membre de droit.

Le Secrétariat permanent de la FOASPS participe également à l'AG à titre consultatif.

Les représentants des institutions d'appui et de coordination participent aux travaux de l'AG en tant qu'observateurs. Leur nombre ne peut en aucun cas dépasser un (01) par institution.

Les procédures de désignation des délégués et des représentants à l'AG sont définies par le règlement intérieur.

Article 12 : Procédures relatives à la tenue de l'Assemblée générale

L'AG se réunit en session ordinaire élective, en présentiel ou par visioconférence, sur convocation du Président du Conseil exécutif ou à la demande expresse des deux tiers (2/3) des alliances, fédérations et plateformes membres pour entendre et approuver le rapport moral, le rapport d'activité et le bilan financier.

La réunion de l'AG est convoquée annuellement, la première réunion du mandat du Conseil exécutif est virtuelle tandis que la deuxième réunion peut être convoquée physiquement.

L'AG extraordinaire se réunit sur convocation du Président du Conseil exécutif ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

Le Président du Conseil exécutif prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale en collaboration avec le Secrétariat permanent. Ce projet d'ordre du jour est amendé, validé et adopté par les membres présents à l'AG.

Un ordre du jour détaillé, indiquant les questions à discuter, la date, l'heure et le lieu de la réunion, doit être transmis aux membres, quinze jours au moins avant l'AG, soit par voie électronique, soit sous forme de copies physiques, sauf si les membres consentent à un préavis ~~X~~

plus court. Tous les documents à discuter lors de l'AG doivent être transmis aux membres environ sept (7) jours ouvrables avant chaque réunion.

L'AG extraordinaire ne peut délibérer que si la majorité simple (51%) au moins de ses membres est présente.

Les décisions de l'AG sont coordonnées conformément à l'Article 21 du Règlement intérieur.

Article 13 : Prérogatives de l'Assemblée générale (AG)

L'AG est responsable de ce qui suit :

- adopte les statuts et décide de leur révision. La décision de réviser les statuts n'est recevable que si elle est soutenue par la majorité des 3/4 des membres présents à l'AG. La révision est acquise à la majorité des 2/3 des membres présents ;
- fixe les principaux axes de promotion des fédérations nationales et les principales orientations de la FOASPS ;
- approuve les accords de jumelage, d'alliance et de partenariat
- élit les membres du Conseil exécutif et approuve la nomination du commissaire aux comptes ;
- adopte des documents de politique pour la promotion du secteur privé de la santé et des plans de développement stratégique de la FOASPS, ainsi que les plans d'action annuels et les budgets harmonisés ;
- adopte le plans de mobilisation des ressources et des cadres budgétaires à moyen terme ;
- détermine les droits d'inscription de tous les nouveaux membres et les cotisations annuelles ultérieures ;
- adopte les rapports du Président du Conseil exécutif sur :
 - ses mandats spécifiques
 - la gestion du secrétariat permanent sur les plans moral, matériel et financier ;

Section 14 : Le Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est l'organe de consultation et de décision entre deux (02) sessions de l'AG. Il est l'organe de recours des fédérations nationales sur les questions qui requièrent l'avis de chaque fédération membre. La Fédération est administrée par un Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif est composé de trois (03) membres élus et du Président sortant du Conseil exécutif, en tant que membre ex-officio. La composition du Conseil exécutif est la suivante :

- Président
- Premier vice-président
- Deuxième vice-président
- Président sortant

Le mandat des vice-présidents est accordé à des pays différents de celui du Président. ✈

Section 15 : Mandat et fonctions des membres du Conseil exécutif

Les membres du Conseil exécutif sont élus à la majorité simple des délégués des fédérations nationales présents à l'Assemblée Générale et exercent leurs fonctions pour un mandat non renouvelable de deux (02) ans.

En cas de catastrophe naturelle, de guerre ou d'urgence nationale ou étatique pouvant empêcher la tenue d'une élection, le mandat se poursuit jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil exécutif.

Les membres du Conseil exécutif exercent leurs fonctions selon des modalités qui peuvent être précisées dans les présents statuts.

Le Président sortant devient membre de droit après la cérémonie de passage de témoin. Il joue le rôle de conseiller auprès du Conseil exécutif et peut être chargé par le Président pour assister le deuxième vice-président dans le suivi ou la supervision d'un ou plusieurs projets ou programmes.

Les autres anciens Présidents sont membres honoraires de la Fédération.

Le premier vice-président est automatiquement élu Président de la Fédération lors de la prochaine Assemblée générale électorale, après avoir accompli un mandat de deux ans en tant que vice-président de la Fédération.

En cas de vacance du poste de premier vice-président avant l'expiration du mandat, le deuxième vice-président devient automatiquement premier vice-président.

Pour les élections aux postes de premier vice-président et de deuxième vice-président, les candidats doivent avoir siégé pendant au moins deux ans au Conseil exécutif /Comité Directeur de la fédération nationale de leur pays.

Article 16 : Attributions du Conseil exécutif

Les responsabilités du Conseil exécutif sont les suivantes

- veiller à l'application des décisions et des instructions de l'AG ;
- examiner et adopter les plans de travail et les budgets annuels de la FOASPS ;
- superviser les activités du secrétariat permanent, de ses directions et de ses services techniques ;
- maintenir le contact avec les fédérations nationales membres ;
- établir et maintenir des contacts avec les gouvernements et les partenaires techniques et financiers.
- représenter le secteur privé de la santé dans toutes les discussions et négociations d'intérêt commun et soutenir, si nécessaire, chacune des fédérations nationales des pays membres dans leurs discussions et négociations spécifiques.
- constituer un conseil consultatif composé de tous les anciens Présidents, chargé de fournir des conseils et de promouvoir les objectifs de la Fédération. Les rôles et responsabilités seront précisés dans un document séparé. ✕

-
- Le Conseil exécutif peut obtenir l'avis et l'assistance de conseillers et d'experts professionnels indépendants ou extérieurs, et les engager aux frais de la Fédération, s'il le juge nécessaire ou approprié pour s'acquitter de ses tâches. Le Conseil exécutif est habilité à engager, remplacer et approuver les honoraires et autres conditions d'engagement de tout consultant ou conseiller qu'il juge nécessaire pour l'aider à s'acquitter de ses tâches.
 - Le Conseil exécutif peut constituer tout comité spécial pour toute mission jugée nécessaire.

Le Conseil exécutif se réunit tous les trois (03) mois en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires sur convocation de son Président. Les réunions du Conseil exécutif se tiennent par vidéoconférence ou en présentiel, selon le cas.

Les fonctions de chaque membre du Conseil exécutif sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les membres bénéficient du remboursement des frais pour les activités liées aux opérations de la Fédération.

Les conditions d'élection des membres du Conseil exécutif ainsi que leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Le quorum pour la réunion du Conseil exécutif est constitué par la majorité simple de tous les membres.

Article 17 : Le Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent est l'organe technique chargé d'exécuter les décisions de l'AG et de mettre en œuvre les instructions du Conseil exécutif.

Le Secrétaire permanent est recruté par le Conseil exécutif. Le mode de recrutement et les modalités de rémunération du Secrétaire permanent sont fixés par des politiques spécifiques, qui complètent les présents statuts et le règlement intérieur.

L'organigramme du Secrétariat permanent est défini dans le manuel de procédures.

Article 18 : Attribution du Secrétaire permanent

Le Secrétaire Permanent est responsable de la gestion des Départements et Services Techniques ainsi que des programmes et projets sous sa supervision. Il est chargé de la gestion quotidienne de la Fédération.

Le Secrétaire permanent est chargé de :

- accomplir par délégation de pouvoir les responsabilités administratives relatives à la vie et au fonctionnement de la FOASPS ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour atteindre les objectifs de la FOASPS ;
- coordonner et gérer les opérations des directions et des services techniques. À ce titre, il/elle reçoit des offres de services (études, formations, évaluations, etc.) liées au renforcement des capacités dans le secteur privé de la santé. ✱

Le Secrétaire permanent assiste aux réunions du Conseil exécutif avec voix consultative. Ses missions sont encadrées par une description de poste et un contrat de travail spécifique.

Article 19 : Commissaires aux comptes (CC)

Les comptes de la FOASPS sont contrôlés chaque année par un commissaire aux comptes agréé par l'Assemblée générale. Ce dernier doit présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire.

Les comptes certifiés de la FOASPS sont transmis chaque année au Conseil exécutif et présentés à l'Assemblée générale.

Chapitre III : Ressources

Article 20 : Ressources

Les ressources de la Fédération proviennent des :

- cotisations des membres ;
- contributions des fédérations nationales ;
- ressources provenant de la prestation de services par le secrétariat permanent ;
- ressources de la gestion de ses initiatives génératrices de revenus ;
- subventions, contributions et soutien d'autres partenaires ;
- dons et legs.

Article 21 : Obligations comptables

Il est tenu chaque année une comptabilité comprenant un compte de résultat, un bilan et des annexes conformément aux normes comptables en vigueur.

Article 22 : Exercice financier

L'exercice financier de la FOASPS commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 23 : Fédération et partenariat

La FOASPS peut coopérer ou s'associer avec d'autres réseaux ou associations faitières de même nature agissant dans le domaine de la santé. Cette décision ne peut être prise que par l'Assemblée générale sur la base de critères et de conditions clairement définis.

Article 24 : Retrait / Démission

Toute plate-forme, alliance ou fédération nationale membre de la FOASPS peut se retirer de la FOASPS.

Le membre qui se retire ou qui démissionne est tenu de transmettre au Conseil exécutif la lettre de retrait ou de résiliation de sa qualité de membre ainsi que le procès-verbal de la réunion qui a décidé de ce retrait ou de cette résiliation. ✨

Si la plate-forme, l'alliance ou la fédération nationale membre susmentionnée dispose d'un représentant au sein du Conseil exécutif, sa décision entraîne la révocation du mandat de son représentant élu. Une réunion du Conseil exécutif est immédiatement convoquée qui procède au remplacement du membre jusqu'à la tenue de la prochaine AG.

Article 25 : Révision - modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire convoquée et statuant dans les conditions prévues par les Articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Toute proposition de modification des statuts émanant du Conseil exécutif doit être communiquée aux membres de l'Assemblée générale au moins sept (07) jours avant la tenue de la réunion.

Après l'adoption des textes modifiés, toutes les dispositions pertinentes doivent être communiquées au Ministère de l'intérieur du Sénégal.

Article 26 : Dissolution

La dissolution de la FOASPS est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée et statuant aux termes des Articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, à la majorité simple des voix, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif et solder le passif.

L'actif net est remis sous forme de don à une organisation ou une association poursuivant des objectifs similaires à ceux de la "FOASPS".

Article 27 : Mesures d'exécution

Les statuts doivent être lue conjointement avec les dispositions du règlement intérieur, qui précisent et complètent les présents statuts.

En cas de conflit entre les Statuts et le règlement intérieur, les Statuts prévalent.

Article 28 : Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés lors de l'AG constitutive du vendredi 29 juillet 2016. Les présents statuts entrent en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale.

Adoptée à l'Assemblée générale extraordinaire à Abidjan, le 8 juillet 2023.

La Présidente

Clare Omatseye
PSN, FWACS, FNAPHARM

